

AJE
Association des journalistes de l'environnement

Statuts

Buts

Article 1. L'association des journalistes de l'environnement (AJE) est une association à but non lucratif, régie par la loi de 1901. Son siège est fixé à la Maison du Nord-Pas-de-Calais, 25 rue Bleue, Paris 9ème. Il pourra être transféré en un autre lieu sur décision de l'assemblée générale, ou sur décision du bureau en cas d'urgence, sous réserve de confirmation par l'assemblée générale suivante.

Article 2. L'AJE a pour but de rassembler, de représenter et d'aider les journalistes professionnels et anciens journalistes professionnels spécialisés dans l'environnement ou qui s'intéressent à l'environnement ; de rassembler toutes les personnes, physiques et morales, qui s'intéressent à l'information dans les domaines de l'environnement.

L'AJE peut, sur les bases de la déontologie des journalistes professionnels, organiser ou susciter des activités sans entraver la libre initiative de ses adhérents et membres. Elle peut notamment organiser ou participer à l'organisation de conférences, de séminaires ou d'autres rencontres, publier ou participer à la publication de périodiques et d'ouvrages, et plus généralement aider ou soutenir toute activité qui concourt à la réalisation des buts définis dans les présents statuts.

Elle édite chaque année un annuaire de tous ses adhérents et membres, qu'elle leur distribue gratuitement. Le bureau détermine les autres modalités de diffusion et de vente des publications de l'association.

L'AJE promeut la formation à l'environnement des journalistes. Elle fait progresser la réflexion sur la profession de journaliste et sur l'information dans les domaines de l'environnement. Elle peut être amenée à défendre les intérêts professionnels de ses adhérents.

L'AJE ne perçoit aucune rémunération ni gratification, directe ou indirecte, lorsqu'elle agit ou intervient en tant que porte-parole de ses adhérents et membres, ou que défenseur de leurs intérêts. Cette interdiction s'étend à tous ses adhérents, membres, responsables ou porte-parole, ainsi qu'à toute personne mandatée dans ce but.

Organisation

Article 3. L'AJE comporte des adhérents, des membres honoraires, des membres associés et des membres bienfaiteurs. Elle est présidée par un président assisté d'un bureau. Le président et le bureau sont élus par l'assemblée générale des adhérents, ils sont rééligibles. Les activités de l'association sont ouvertes aux adhérents et selon les modalités définies au cas par cas aux membres associés.

Sauf autorisation du bureau, les adhérents et membres de l'AJE ne peuvent se servir de leur appartenance à l'association pour signer un texte, ni s'en prévaloir à des fins commerciales. Ils s'engagent à ne rien faire qui soit en contradiction avec les buts et les statuts de l'association.

1

Article 4. Les adhérents doivent être des journalistes, titulaires de la carte professionnelle française délivrée conformément à la loi du 29 mars 1935 ; ou de la carte de directeur de publication, après avoir été titulaires de la carte professionnelle

pré-citée ; ou, pour les journalistes de nationalité étrangère, de la carte professionnelle de leur pays. Lors de leur adhésion et du renouvellement annuel de leur cotisation, ils doivent produire ce ou ces documents justificatifs, en cours de validité. Ils paient une cotisation annuelle dont le montant minimal est fixé par le bureau. Ce montant est de 200 F.

Cependant l'adhésion de journaliste sans carte peut être envisagée à titre exceptionnel après examen de leur candidature par le bureau. Celle-ci devra être parrainée par deux adhérents journalistes avec carte de l'association. Le candidat devra produire les documents (articles de presse, enregistrements...) attestant de son activité journalistique. Le bureau est souverain et n' a pas à justifier un éventuel refus.

Les adhérents sont égaux entre eux et ne représentent qu'eux-mêmes au sein de l'association.

Article 5. Les membres honoraires sont d'anciens journalistes professionnels ayant été adhérents à l'AJE durant deux ans au moins, consécutifs ou non. Ils participent dans les mêmes conditions aux activités de l'AJE, à l'exception de la présidence et du bureau. Ils paient la même cotisation que les adhérents.

Article 6. Toute autre personne peut demander le statut de membre associé à l'AJE. Sa candidature est examinée par le bureau.

Quand le membre associé est une personne morale, ou une personne physique représentant une personne morale, il paie une cotisation annuelle de soutien, dont le montant minimal est fixé par le bureau. Ce montant est de 500 F.

Quand le membre associé est une personne physique adhérent à titre personnel, il paie la même cotisation que les adhérents. Les membres associés sont réunis au sein d'un Club des amis de l'AJE qui n'est pas doté de la personnalité morale. Les organes permanents de l'AJE organisent les activités de ce club.

Article 7. Tout adhérent, membre honoraire ou membre associé qui paie une cotisation s'élevant à au moins dix fois la cotisation minimale des adhérents devient membre bienfaiteur de l'AJE pour un an, sans perdre pour autant son statut spécifique.

Article 8. Lorsqu'un adhérent ou un autre membre a l'intention de payer une cotisation supérieure à cinquante fois la cotisation minimale des adhérents, cette cotisation n'a d'effet qu'après avoir été acceptée par le bureau. La même procédure doit être suivie pour les dons et legs à l'AJE.

Article 9. Les cotisations sont prises durant toute l'année, elles sont valables jusqu'au 31 décembre.

Fonctionnement

Article 10. L'assemblée générale ordinaire a lieu tous les ans, au premier trimestre. Les assemblées générales extraordinaires ont lieu chaque fois qu'il est nécessaire.

2

Article 11. Seuls les adhérents à jour de leur cotisation peuvent prendre part à une assemblée générale. Les adhérents empêchés peuvent envoyer un pouvoir, nominatif ou en blanc. Chaque adhérent présent à l'assemblée générale ne peut disposer de plus de cinq pouvoirs nominatifs, en plus de son vote propre.

Les adhérents qui auront renvoyé un pouvoir en blanc seront réputés avoir voté

favorablement à tous les points mentionnés dans l'ordre du jour joint à la convocation, et s'être abstenus sur toutes les autres questions ainsi que dans toutes les élections.

L'ordre du jour est fixé par le bureau. L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du bureau, sur l'activité passée et à venir de l'association et sur la situation financière. Elle vote sur ces rapports, sur les comptes de l'exercice clos, sur le budget de l'exercice suivant et sur les autres questions mises à l'ordre du jour. Sauf pour l'élection du président, elle statue à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Organes permanents

Article 12. L'assemblée générale constitutive, puis chaque assemblée générale ordinaire, élit en son sein un président et neuf membres du bureau. Les candidats peuvent déclarer leur candidature par écrit ou de vive voix. Le président de l'AJE est élu à bulletins secrets, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité simple au second ; en cas d'égalité des voix, le plus âgé emporte l'élection.

Article 13. S'il y a neuf candidats ou moins pour le reste du bureau, ils sont réputés élus. S'il y a plus de candidats que de sièges à pourvoir, l'assemblée générale procède à un scrutin de liste à bulletins secrets, à un tour. Les bulletins peuvent comporter neuf noms ou moins, chaque nom mentionné donnant une voix au candidat. Les noms rayés ne sont pas comptés. Les noms mentionnés plusieurs fois sur un même bulletin ne sont comptés que pour un.

Les bulletins illisibles ou comportant plus de neuf noms non rayés sont nuls. Les neuf candidats arrivés en tête sont élus. En cas d'égalité, le ou les plus âgés sont élus.

En cas de démission d'un membre du bureau au cours de l'assemblée générale ordinaire qui l'a élu, c'est le candidat arrivé dixième qui est considéré comme élu, et ainsi de suite. Cependant, si un candidat a obtenu moins de deux voix, cette disposition ne peut lui être appliquée.

Les membres du bureau qui démissionnent entre deux assemblées générales ordinaires ne sont pas remplacés. Cependant, si le bureau est réduit à moins de quatre membres, le président de l'AJE est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les quinze jours.

Le bureau est composé de dix membres, dont le président de l'AJE, membre de droit et président. Le bureau élit en son sein le vice-président, le secrétaire, le trésorier et le trésorier adjoint, chacun à la majorité simple, avec priorité au plus âgé en cas d'égalité de voix.

3

Article 14. Le bureau se réunit sur convocation du président de l'AJE ou à la demande de la majorité de ses membres. La réunion est présidée par le président, ou à défaut par le vice-président, ou à défaut par le participant le plus âgé. Le bureau peut entendre ou appeler toute personne à sa convenance, mais il ne peut délibérer qu'à huit clos. Il établit son règlement, qui est soumis à l'assemblée générale suivante, ainsi que les modifications éventuelles du règlement.

Les délibérations du bureau ne sont valables que lorsque six membres au moins

participent à la réunion ou sont représentés. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante. Les décisions du bureau sont portées sur un registre par le secrétaire de la séance et signées par le président de la séance.

Le secrétaire tient également un registre des procès-verbaux, des délibérations et des motions de l'assemblée générale, signé par le président.

Le livre de comptes, mentionnant les recettes et les dépenses, est tenu par le trésorier qui possède, avec le président, la signature du ou des comptes bancaires et postaux de l'association.

Article 15. L'AJE est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son président, qui peut déléguer cette fonction à un autre membre du bureau.

Le bureau est investi des pouvoirs pour mener à bien ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale par les statuts. En particulier, il décide de l'exclusion des adhérents et membres, l'exclu conservant la faculté de faire appel devant l'assemblée générale suivante ; cet appel est non-suspensif. Il a seul le pouvoir d'effectuer des locations ou des acquisitions nécessaires au fonctionnement de l'AJE.

Article 16. Les recettes de l'AJE se composent des cotisations, des dons et legs, des subventions, des ressources créées à titre exceptionnel et des revenus des biens lui appartenant.

Modification des statuts et dissolution

Article 17. Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du bureau ou à la demande du cinquième des adhérents présents ou représentés à l'assemblée générale ordinaire. Dans le second cas, l'assemblée générale extraordinaire doit se tenir au moins un mois après l'assemblée où la modification a été réclamée.

Les modifications de statuts ne peuvent être votées qu'à la majorité absolue des adhérents présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire.

Article 18. La majorité absolue des adhérents à l'AJE doit être présente ou représentée lors de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association. Si cette majorité n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, au moins deux semaines après, sans obligation de quorum. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés.

Article 19. Dans les deux mois suivant l'assemblée générale, le secrétaire devra informer la préfecture de tous les changements intervenus dans l'administration, la direction ou les statuts de l'AJE.

L'assemblée générale constitutive de l'AJE a adopté à l'unanimité le présent texte.
Fait à Paris le 5 mai 1994 / Modifié le 16 avril 1997